

COMMUNE DE CHATILLON



Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC

DU 12 SEPTEMBRE 2025 AU 13 OCTOBRE 2025

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE

.....

.....

LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

CHATILLON, LE

.....

SIGNATURE

TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

25 NOVEMBRE 2024

APPROUVE PAR DECISION DU

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
LA CHEFFE DE SECTION

.....

SIGNATURE

TIMBRE

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

1. Présentation.....	1
2. Portée.....	1
3. Plan directeur communal	1
4. Programme d'équipement.....	1
5. Définition et modes de calculs	1

CHAPITRE II : POLICE DES CONSTRUCTIONS

1. Compétences.....	1
2. Peines	1

CHAPITRE III : ORGANES COMMUNAUX

1. Assemblée communale.....	2
2. Conseil communal	2
3. Commission d'urbanisme.....	2

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

1. Entrée en vigueur.....	2
2. Procédures en cours.....	2
3. Maintien des documents en vigueur	2

TITRE DEUXIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

CHAPITRE I : ZONES A BATIR

Section 1 : Préambule.....	3
Section 2 : Zone centre A (Zone CA).....	3
Section 3 : Zone mixte A (Zone MA).....	5
Section 4 : Zone d'habitation A (Zone HA)	7
Section 5 : Zone d'utilité publique A (Zone UA).....	9

CHAPITRE II : ZONES AGRICOLES

Section 1 : Préambule.....	10
Section 2 : Zone agricole A (Zone ZA)	10

CHAPITRE III : ZONES PARTICULIERES

Section 1 : Préambule.....	11
Section 2 : Zone verte A (Zone ZVA).....	12
Section 3 : Zone de transport (Zone ZT)	12

TITRE TROISIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

CHAPITRE I : PERIMETRES PARTICULIERS

Section 1 : Préambule.....	12
----------------------------	----

Section 2 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)	12
Section 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)	13
Section 4 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)	14
Section 5 : Périmètre réservé aux eaux (PRE)	14
Section 6 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)	16

CHAPITRE II : INFORMATIONS INDICATIVES

Section 1 : Préambule	19
Section 2 : Aire forestière	19
Section 3 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE)	19
Section 4 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)	20

CHAPITRE III : PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE

1. Bâtiments protégés	20
2. Objets protégés	21
3. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques	21
4. Voies de communication historiques	21

CHAPITRE IV : PATRIMOINE NATUREL

1. Généralités	22
2. Bosquets, haies	22
3. Arbres isolés et allées d'arbres	23
4. Dolines / Empoix	23
5. Grottes	24
6. Eaux de surface	24

TITRE QUATRIÈME : PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I : CONSTRUCTIONS

1. Alignements et distances	25
2. Caractéristiques des parcelles	25
3. Toiture plate	25
4. Attique	25
5. Antennes extérieures	25
6. Sites pollués	26

CHAPITRE II : AMENAGEMENT DES ESPACES

1. Aménagement des espaces publics	26
2. Aménagement extérieurs	26
3. Plan d'aménagement des abords	26
4. Topographie	26
5. Petites constructions et constructions annexes	27

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation	27
2. Réalisation des équipements	27
3. Contribution des propriétaires fonciers	27
4. Stationnement	27
5. Chemins de randonnée pédestre	27
6. Itinéraires cyclables	27

CHAPITRE IV : ENERGIE

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques	28
2. Installations solaires	28

3. Assainissement énergétique et distances aux limites	28
--	----

Liste des annexes

Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Index des textes de loi

LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)	1
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)	1
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	1
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41) ...	4
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RS 700)	10
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)	14
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)	14
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés à l'agriculture (RS 910.13)	16
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)	16
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0)	19
LGEaux	Loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (RSJU 814.20)	20
LPPAP	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)	20
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédérale des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)	21
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451) ...	22
OLEI	Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (RS 734.31)	25
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant sur les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)	27
-	Loi cantonale portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)	27
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)	27
LVC	Loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables (RS 705)	27
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)	28
LEne	Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0)	28

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions	1
ENV	Office de l'environnement	1
SAM	Section de l'aménagement du territoire	2
SDT	Service du développement territorial	2
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse	3
CPS	Commission des paysages et des sites	5
ECA Jura	Etablissement cantonal d'assurance Jura	18
OCC	Office cantonal de la culture	20
RBC	Répertoire des biens culturels	20
IVS	Inventaire des voies historiques de la Suisse	21
RGES	Règlement communal sur la gestion des eaux de surface	24
PGA	Plan général d'alimentation en eau potable	27
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux	27

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné ci-après par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

³Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)¹.

²L'annexe au présent règlement découle d'autres dispositions légales et est donnée à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 ¹Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local.

²Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Définition et modes de calculs

Art. 5 Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)².

CHAPITRE II : POLICE DES CONSTRUCTIONS

1. Compétences

Art. 6 ¹La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente en application des articles 34 à 40 LCAT.

²A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)³.

2. Peines

Art. 7 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

¹ RSJU 701.1

² RSJU 701.11

³ RSJU 921.11

²Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III : ORGANES COMMUNAUX

- | | |
|----------------------------------|--|
| 1. Assemblée communale | Art. 8 L'Assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil communal (art. 46, al. 2 LCAT). |
| 2. Conseil communal | Art. 9 ¹ Le Conseil communal est l'Autorité responsable de l'aménagement local.

² Il est compétent pour :
<ul style="list-style-type: none">a) adopter et modifier le plan directeur communal ;b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'article 46 alinéa 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail). |
| 3. Commission d'urbanisme | Art. 10 Le règlement d'organisation et d'administration de la commune peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches. |

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- | | |
|---|---|
| 1. Entrée en vigueur | Art. 11 ¹ Le présent plan d'aménagement local comprenant :
<ul style="list-style-type: none">a) le règlement communal sur les constructions ;b) le plan de zones ;c) le plan des dangers naturels ;
est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).

² Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement. |
| 2. Procédures en cours | Art. 12 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent plan d'aménagement local sont traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT. |
| 3. Maintien des documents en vigueur | Art. 13 ¹ Les documents suivants sont maintenus en vigueur :
<ul style="list-style-type: none">a) Plan directeur régional Agglomération de Delémont adopté par le Syndicat d'agglomération le 21 septembre 2017 et approuvé par le Département de l'environnement le 27 septembre 2017 ;b) Plan de zones de protection et règlement des sources « Corbions » et « Chambattes » adopté et approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 16 août 1989 ;c) Mise sous protection du « Chêne des Bosses » adoptée et approuvée par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 5 février 1980. |

²Tous les documents qui ne sont pas maintenus en vigueur sont abrogés.

TITRE DEUXIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

CHAPITRE I : ZONES A BATIR

SECTION 1 : PREAMBULE

Généralités

Art. 14 ¹Le territoire communal comporte quatre types de zones à bâtir représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins prévisibles pour les 15 prochaines années.

Art. 15 Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis dans les différentes zones à bâtir sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

Plan spécial

Art. 16 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

SECTION 2 : ZONE CENTRE A (ZONE CA)

A. DEFINITION

Art. 17 ¹La zone centre A délimite la zone la plus ancienne de Châtillon. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) CAa correspondant à un site construit à objectif de sauvegarde A d'importance régionale inscrit à l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres ;
- b) CAb correspondant à un site construit à objectif de sauvegarde B d'importance régionale inscrit à l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 18 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 19 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd ou régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur ;
- d) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 200 m².

CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 20 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CA ainsi que des secteurs CAa et CAb est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

CA 3. Plan spécial

Art. 21 Cf. art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION

CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 22 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)⁴.

D. AMENAGEMENT

CA 5. Espaces et voies publics

Art. 23 Cf. art. 167.

CA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 24 Cf. art. 162.

CA 7. Aménagements extérieurs

Art. 25 Cf. art. 168.

E. EQUIPEMENTS
CA 8. Réseaux

Art. 26 Cf. art. 172.

CA 9. Stationnement

Art. 27 Cf. art. 175.

F. CONSTRUCTIONS
CA 10. Structure du cadre bâti

Art. 28 La structure est basée sur l'ordre contigu, semi-contigu ou non-contigu.

CA 11. Orientation

Art. 29 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

CA 12. Alignements

Art. 30 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.

⁴ RS 814.41

CA 13. Distances et longueurs

Art. 31 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 14. Hauteurs

Art. 32 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 15. Aspect architectural
a) Procédure

Art. 33 La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans le secteur CAa.

b) Volumes et façades

Art. 34 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification doit respecter la volumétrie du site bâti environnant.

²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) Toitures

Art. 35 ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne sont pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Dans les secteurs CAa et CAb, le volume de la toiture des nouvelles constructions doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants. Les toitures plates y sont interdites, exception faite des constructions annexes.

⁴Hors des secteurs CAa et CAb, les toitures plates sont autorisées pour tout type de construction.

d) Ouvertures en toitures dans les secteurs CAa et CAb

Art. 36 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

e) Couleurs et matériaux

Art. 37 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

SECTION 3 : ZONE MIXTE A (ZONE MA)

A. DEFINITION	Art. 38 La zone mixte A est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités.
B. USAGE DU SOL MA 1. Affectation du sol a) Utilisations autorisées	Art. 39 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.
b) Utilisations interdites	Art. 40 ¹ Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone. ² Sont en particulier interdits : a) les dépôts de véhicules hors d'usage ; b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur ; c) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 200 m ² .
MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	Art. 41 ¹ L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA est : a) au minimum : 0.53 b) au maximum : sans objet
MA 3. Plan spécial	Art. 42 Cf. art. 16.
C. MESURES DE PROTECTION MA 4. Sensibilité au bruit	Art. 43 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
D. AMENAGEMENT MA 5. Espaces et voies publics	Art. 44 Cf. art. 167.
MA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 45 Cf. art. 162.
MA 7. Aménagements extérieurs	Art. 46 Cf. art. 168.
E. EQUIPEMENTS MA 8. Réseaux	Art. 47 Cf. art. 172.
MA 9. Stationnement	Art. 48 Cf. art. 175.
F. CONSTRUCTIONS MA 10. Structure du cadre bâti	Art. 49 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
MA 11. Orientation	Art. 50 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
MA 12. Alignements	Sans objet.
MA 13. Distances et longueurs	Art. 51 Les distances et les longueurs sont les suivantes : a) grande distance : 6.00 m

- b) petite distance : 3.00 m
- c) longueur des bâtiments : sans objet

MA 14. Hauteurs

Art. 52 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 10.50 m
- b) hauteur de façade : 7.50 m

MA 15. Aspect architectural

Art. 53 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 4 : ZONE D'HABITATION A (ZONE HA)

A. DEFINITION

Art. 54 ¹La zone d'habitation A est destinée essentiellement à l'habitat de faible à moyenne densité.

²Elle comporte le secteur spécifique HAa destiné à de l'habitat de moyenne densité.

B. USAGE DU SOL
HA 1. Affectation du sol
a) Utilisations autorisées

Art. 55 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

b) Utilisations interdites

Art. 56 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd ou régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

HA 2. Indice brut d'utilisation du sol

Art. 57 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA est :

- a) au minimum : 0.33
- b) au maximum : sans objet

³L'indice brut d'utilisation du sol du secteur HAa est le suivant :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

HA 3. Plan spécial

Art. 58 Cf. art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION HA 4. Sensibilité au bruit	Art. 59 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.
D. AMENAGEMENT HA 5. Espaces et voies publics	Art. 60 Cf. art. 167.
HA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 61 Cf. art. 162.
HA 7. Aménagements extérieurs	Art. 62 Cf. art. 168.
E. EQUIPEMENTS HA 8. Réseaux	Art. 63 Cf. art. 172.
HA 9. Stationnement	Art. 64 Cf. art. 175.
F. CONSTRUCTIONS HA 10. Structure du cadre bâti	Art. 65 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
HA 11. Orientation	Art. 66 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
HA 12. Alignements	Sans objet.
HA 13. Distances et longueurs	Art. 67 Les distances et les longueurs sont les suivantes : a) Zone HA : 1. grande distance : 6.00 m 2. petite distance : 3.00 m 3. longueur des bâtiments : sans objet b) Secteur HAa : 1. grande distance : 8.00 m 2. petite distance : 4.00 m 3. longueur des bâtiments : sans objet
HA 14. Hauteurs	Art. 68 Les hauteurs sont les suivantes : a) Zone HA : 1. hauteur totale : 10.50 m 2. hauteur de façade : 7.50 m b) Secteur HAa : 1. hauteur totale : 13.50 m 2. hauteur de façade : 10.50 m
HA 15. Aspect architectural	Art. 69 ¹ Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³ Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 5 : ZONE D'UTILITE PUBLIQUE A (ZONE UA)

A. DEFINITION

Art. 70 ¹La zone d'utilité publique A délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : école, place de jeux ;
- b) UAb : chapelle ;
- c) UAc : hangar, voirie ;
- d) UAd : installations techniques collectives.

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 71 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa : école primaire et infantile, activités sportives et de loisirs ;
- b) UAb : chapelle paroissiale, stationnement lié à cet usage ;
- c) UAc : dépôt et stockage de matériel employé par les services communaux et la bourgeoisie, hangar du service du feu ;
- d) UAd : collecte de déchets urbains, station de pompage et stationnement.

b) Utilisations interdites

Art. 72 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

UA 3. Plan spécial

Art. 73 Cf. art. 16.

C. MESURES DE PROTECTION

UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 74 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

UA 5. Espaces et voies publics

Art. 75 Cf. art. 167.

UA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 76 Cf. art. 162.

UA 7. Aménagements extérieurs

Art. 77 Cf. art. 168.

E. EQUIPEMENTS

UA 8. Réseaux

Art. 78 Cf. art. 172.

UA 9. Stationnement

Art. 79 Cf. art. 175.

F. CONSTRUCTIONS

UA 10. Structure du cadre bâti

Art. 80 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

UA 11. Orientation

Art. 81 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

UA 12. Alignements

Sans objet.

UA 13. Distances et longueurs

Art. 82 Les distances aux limites et entre les bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

UA 14. Hauteurs

Art. 83 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

UA 15. Aspect architectural

Art. 84 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

CHAPITRE II : ZONES AGRICOLES

SECTION 1 : PREAMBULE

Généralités

Art. 85 Le territoire communal comporte un type de zones agricoles représenté graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : ZONE AGRICOLE A (ZONE ZA)

A. DEFINITION

Art. 86 La zone ZA désigne la zone agricole au sens de l'art. 16 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)⁵, à savoir :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL

ZA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 87 Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) Utilisations interdites

Art. 88 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

⁵ RS 700

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) le dépôt et l'incinération de déchets.

ZA 2. Indice brute d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZA 4. Sensibilité au bruit

Art. 89 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

ZA 5. Espaces et voies publics

Sans objet.

ZA 6. Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

ZA 7. Aménagements extérieurs

Art. 90 Cf. art. 168.

E. EQUIPEMENTS

ZA 8. Réseaux

Art. 91 Cf. art. 172.

ZA 9. Stationnement

Art. 92 Cf. art. 175.

F. CONSTRUCTIONS

ZA 10. Structure du cadre bâti

Art. 93 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

ZA 11. Orientation

Art. 94 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

ZA 12. Alignements

Sans objet.

ZA 13. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 14. Hauteurs

Sans objet.

ZA 15. Aspect architectural

Art. 95 ¹Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) doit prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage.

²Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

CHAPITRE III : ZONES PARTICULIERES

SECTION 1 : PREAMBULE

Généralités

Art. 96 ¹Le territoire communal comporte deux types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : ZONE VERTE A (ZONE ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 97 La zone verte ZVA est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

ZVA 2. Effets

Art. 98 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des travaux et des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : ZONE DE TRANSPORT (ZONE ZT)

ZT1. Définition

Art. 99 La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

ZT2. Effets

Art. 100 La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 1 LCAT. La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 2 LCAT.

ZT3. Procédure

Sans objet.

TITRE TROISIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

CHAPITRE I : PERIMETRES PARTICULIERS

SECTION 1 : PREAMBULE

Art. 101 ¹Le territoire communal comporte cinq types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

SECTION 2 : PERIMETRE DE PROTECTION DE LA NATURE (PN)

PN1. Statut de protection

Art. 102 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

²Le périmètre PN contient le sous-périmètre suivant :

- a) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue.

Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuissonnement trop important.

PN2. Dispositions de protection

Art. 103 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre. Demeurent réservés d'éventuels prélèvements d'eau de source après l'autorisation de ENV ;
- d) l'introduction d'espèces végétales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- g) le labour et le pacage intensif ;
- h) le camping ;
- i) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

³L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée.

PN3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : PERIMETRE DE PROTECTION DU PAYSAGE (PP)

PP1. Statut de protection

Art. 104 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

PP2. Dispositions de protection

Art. 105 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants ;
- d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'alinéa 3 ;
- e) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

³L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

PP3. Procédure

Art. 106 Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

SECTION 4 : PERIMETRE DE PROTECTION DES VERGERS (PV)

PV1. Statut de protection

Art. 107 ¹Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

²Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres à haute tige sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

PV2. Dispositions de protection

Art. 108 ¹Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

²Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

³L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

⁴Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

PV3. Procédure

Art. 109 Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres à hautes tiges conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu.

SECTION 5 : PERIMETRE RESERVE AUX EAUX (PRE)

PRE 1. Définition

Art. 110 ¹Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)⁶ et de son ordonnance d'application (OEaux)⁷.

⁶ RS 814.20

⁷ RS 814.201

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

³Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restrictions d'exploitation au sens de l'art. 115.

PRE 2. Buts

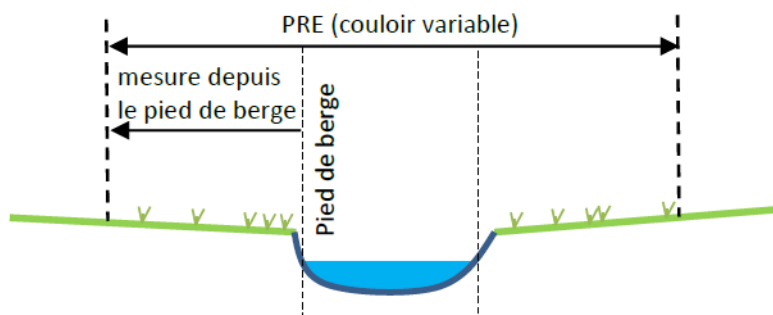
Art. 111 Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

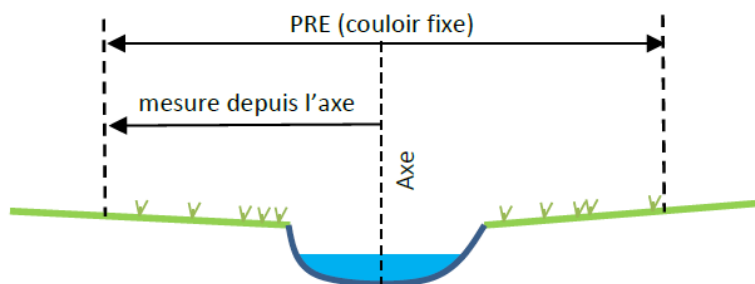
PRE 3. Délimitation

Art. 112 ¹Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

- a) le Doubs ;
- b) la Sorne ;
- c) la Birse ;
- d) la Scheulte ;
- e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



²Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE 4. Effets

- a) Constructions et installations

Art. 113 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

Art. 114 ¹Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)⁸.

²Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)⁹ restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

⁴Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁵L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

PRE5. PRE type a (PREa)

Art. 115 ¹Dans le PRE de type a, l'art. 114 alinéas 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

²Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'art. 113 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

³En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'art. 114, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

PRE6. Eaux de surface sans PRE

Art. 116 Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

PRE7. Procédure

Art. 117 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

SECTION 6 : PERIMETRE DE DANGERS NATURELS (PDN)

⁸ RS 910.13

⁹ RS 814.81

PDN1. Définition

Art. 118 ¹Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont susceptibles d'être détruits ;
- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
- d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;
- e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations pendant un court laps de temps. Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

²Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

³Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

PDN2. Effets

a) secteur de danger élevé

Art. 119 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;

- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) secteur de danger moyen

Art. 120 Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) secteur de danger faible

Art. 121 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :

- a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;
- b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;
- c) que la construction est suffisamment protégée.

d) secteur de danger résiduel

Art. 122 ¹Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans condition.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

e) secteur d'indication de danger

Art. 123 ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

f) aléa de ruissellement

Art. 124 ¹Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'ECA Jura est chargé de fixer ces conditions.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

PDN3. Procédure

a) En général

Art. 125 ¹Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

2Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.

b) Préavis

Art. 126 Pour les projets situés en secteur de danger élevé ou moyen ainsi que pour les objets sensibles, un préavis doit être demandé auprès de l'ENV avant d'engager une procédure.

c) Mesures complémentaires

Art. 127 ¹Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

d) Ouvrages de protection

Art. 128 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

CHAPITRE II : INFORMATIONS INDICATIVES

SECTION 1 : PREAMBULE

Généralités

Art. 129 ¹Le territoire communal comporte trois types d'informations indicatives représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les informations indicatives ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Elles désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

SECTION 2 : AIRE FORESTIERE

1. Statut de protection

Art. 130 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale sur les forêts (LFor). Leur constatation est de la compétence de l'ENV.

²Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale sur les forêts (LFor)¹⁰.

2. Dispositions de protection

Sans objet.

3. Procédure

Art. 131 Sans objet.

SECTION 3 : PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX (PERIMETRE PE)

1. Statut de protection

Art. 132 Les périmètres PE représentent les zones et périmètres de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection

¹⁰ RS 921.0

des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des captages et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

2. Dispositions de protection

Art. 133 ¹La législation sur la protection des eaux, en particulier la loi cantonale sur la gestion des eaux (LGEaux)¹¹ et l'OEaux, est applicable.

²Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans les règlements suivants :

- a) Règlement des zones de protection des sources des « Corbions » et des Chambattes adopté et approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 16 août 1989 ;
- b) Règlement pour la zone de protection de la source des Esserteux adopté et approuvé par le Conseil-exécutif du Canton de Berne le 25 octobre 1978.

3. Procédure

Art. 134 ¹Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à autorisation de l'ENV.

²Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

SECTION 4 : PERIMETRE DE PROTECTION ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE (PERIMETRE PA)

1. Statut de protection

Art. 135 Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

2. Dispositions de protection

Art. 136 Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP)¹² sont applicables.

3. Procédure

Art. 137 Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

CHAPITRE III : PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE

1. Bâtiments protégés

Art. 138 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

¹¹ RSJU 814.20

¹² RSJU 445.4

⁵Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, doit être soumis à l'OCC pour préavis.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe I.

2. Objets protégés

Art. 139 ¹Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine indiqué au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix et les oratoires ;
- b) les fontaines ;
- c) les lavoirs.

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- b) les pierres de portail ;
- c) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- d) les bornes historiques ;
- e) les ferronneries ;
- f) les anciens aménagements hydrauliques ou industriels.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁵La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

⁶Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

3. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques

Art. 140 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Voies de communication historiques

Art. 141 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS)¹³. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Sont concernés, sur le territoire de la commune de Châtillon les chemins IVS JU 315 et 317 (objets d'importance locale avec, par endroit, "substance").

¹³ RS 451.13

³Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

CHAPITRE IV : PATRIMOINE NATUREL

1. Généralités

Art. 142 ¹Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

²Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

⁴Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

⁵Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage – LPNP)¹⁴, sont réservées.

⁶L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

2. Bosquets, haies

a) Statut de protection

Art. 143 ¹En vertu des législations fédérales et cantonales sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

²A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

b) Dispositions de protection

Art. 144 ¹Les actions suivantes sur les haies et bosquets protégés sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas ;
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante est autorisé pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

¹⁴ RSJU 451

²Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets protégés.

³Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

c) Entretien

Art. 145 ¹L'entretien courant des haies et des bosquets protégés s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

²L'entretien des haies et des bosquets protégés est interdit du 1^{er} avril au 31 juillet.

d) Procédure

Art. 146 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) Statut de protection

Art. 147 Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus.

b) Disposition de protection

Art. 148 ¹Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre protégé, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

²L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers protégés.

c) Entretien

Art. 149 La taille des arbres protégés se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.

d) Procédure

Art. 150 ¹Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage d'arbres protégés, à condition que ceux-ci soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent aux propriétaires.

4. Dolines / Emposieux

a) Statut de protection

Art. 151 ¹Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient ou non portées au plan de zones. Elles doivent être conservées et entretenues.

²Les dolines portées au plan de zones ont une valeur géomorphologique et paysagère remarquable.

b) Dispositions de protection	Art. 152 Les actions suivantes sur les dolines sont interdites : a) les constructions et installations à une distance inférieure à 10 m ; b) le comblement ; c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ; d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.
c) Entretien	Sans objet.
d) Procédure	Sans objet.
5. Grottes	
a) Statut de protection	Art. 153 L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés.
b) Disposition de protection	Sans objet.
c) Entretien	Sans objet
d) Procédure	Sans objet.
6. Eaux de surface	
a) Définition	Art. 154 Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares) et les sources.
b) Statut de protection	Art. 155 ¹ Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues. ² Les cours d'eau, plans d'eau et sources concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 5 du chapitre I – Périmètres particuliers).
c) Disposition de protection	Sans objet.
d) Entretien	Art. 156 L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).
e) Procédure	Sans objet.

TITRE QUATRIÈME : PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I : CONSTRUCTIONS

1. Alignements et distances

a) Généralités

Art. 157 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment sur toute autre distance, y compris sur les alignements définis à l'art. suivant.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du territoire communal.

b) Par rapport aux équipements

Art. 158 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) Par rapport à la forêt

Art. 159 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m, conformément à l'art. 21 LFOR.

d) Par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 160 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'article 38 et à l'annexe 8 de l'Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI)¹⁵.

e) Par rapport aux cours d'eau

Art. 161 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux qui est reporté au plan de zones.

2. Caractéristiques des parcelles

Art. 162 Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

3. Toiture plate

Art. 163 Pour les bâtiments à toiture plate sans attique, la hauteur de façade est applicable.

4. Attique

Art. 164 ¹Un attique est un niveau dont trois façades au moins sont en retrait de 1.50 m au moins par rapport au niveau inférieur.

²La hauteur de façade ne s'applique pas aux attiques, à l'exception des garde-corps.

³Le point le plus élevé de la couverture de l'attique ne dépassera en aucune manière la hauteur totale admise à l'exception des cheminées, ventilations et superstructures techniques de minime importance (art. 65 al.2 OCAT).

5. Antennes extérieures

Art. 165 ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes sont définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

6. Sites pollués

Art. 166 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

CHAPITRE II : AMENAGEMENT DES ESPACES

1. Aménagement des espaces publics

Art. 167 ¹Les voies et espaces publics sont aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

⁴Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants sont mis en valeur ou de nouveaux espaces sont créés (espaces verts et places publiques).

2. Aménagement extérieurs

Art. 168 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²L'aménagement de pierrier est limité à 5 % de la surface végétalisée de la parcelle, mais au maximum à 10m².

³Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

⁴La plantation d'essences végétales locales est à privilégier.

3. Plan d'aménagement des abords

Art. 169 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus ;
- c) des plantations ;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- e) de l'aménagement des espaces de détente ;
- f) de l'emplacement des clôtures, murs et bordures ;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

4. Topographie

Art. 170 ¹Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

³Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

5. Petites constructions et constructions annexes

Art. 171 L'art. 66g OCAT est applicable.

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation

Art. 172 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et aux réseaux de gestion des eaux usées et pluviales est obligatoire dans la zone d'approvisionnement définie par le Plan général d'alimentation en eau potable (PGA) ainsi que dans le périmètre des égouts défini par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Il doit être conforme à ces planifications.

2. Réalisation des équipements

Art. 173 En vertu des dispositions de l'article 4 LCAT, les équipements sont à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.

3. Contribution des propriétaires fonciers

Art. 174 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁶.

4. Stationnement

Art. 175 Les dispositions des articles 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.

5. Chemins de randonnée pédestre

Art. 176 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre¹⁷.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

6. Itinéraires cyclables

Art. 177 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017, la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹⁸ et la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables¹⁹, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

CHAPITRE IV : ENERGIE

¹⁶ RSJU 701.71

¹⁷ RSJU 722.41

¹⁸ RSJU 722.31

¹⁹ RS 705

**1. Sondages géologiques
et sondes géothermiques**

Art. 178 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'art. 41, al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux).

2. Installations solaires

Art. 179 La pose de panneaux solaires est régie par les articles 18a LAT, 32a, 32b et 32c OAT²⁰.

**3. Assainissement
énergétique et distances
aux limites**

Art. 180 ¹En application de l'art. 45 al. 4 de la Loi fédérale sur l'énergie (LEne)²¹, lors de la rénovation de bâtiments existants, un dépassement de 20 cm au plus pour l'isolation thermique ou l'installation visant une meilleure utilisation des énergies renouvelables indigènes n'est pas pris en compte lors du calcul des distances, longueurs, hauteurs et alignements pour les bâtiments chauffés satisfaisant au moins aux normes Minergie, MoPEC ou à une norme analogue.

²Le Conseil communal peut autoriser un dépassement de 30 cm au maximum pour des bâtiments respectant le label Minergie P ou équivalent.

²⁰ RS 700.1

²¹ RS 730.0